



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2011/5

Le 23 février 2011

Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)

Demande en indication de mesures conservatoires

La Cour rendra son ordonnance le mardi 8 mars 2011 à 15 heures

LA HAYE, le 23 février 2011. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, rendra le mardi 8 mars 2011 son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Costa Rica dans l'affaire relative à Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua).

Une séance publique aura lieu à 15 heures au Palais de la Paix, à La Haye, au cours de laquelle le président de la Cour, M. Hisashi Owada, donnera lecture de l'ordonnance de la Cour.

Historique de la procédure

Le 18 novembre 2010, le Costa Rica a introduit une instance contre le Nicaragua à raison d'une prétendue «incursion en territoire costa-ricien de l'armée nicaraguayenne, qui occupe et utilise une partie de celui-ci, ainsi que de violations par le Nicaragua d'obligations lui incombant envers le Costa Rica» en vertu d'un certain nombre de conventions et de traités internationaux. Ce même 18 novembre 2010, le Costa Rica a en outre déposé une demande en indication de mesures conservatoires (voir communiqué de presse n° 2010/38).

Deux tours d'observations orales consacrées à cette demande se sont tenus du mardi 11 au jeudi 13 janvier 2011 au Palais de la Paix, à La Haye, siège de la Cour. Durant les audiences, la délégation du Costa Rica était conduite par S. Exc. M. Edgar Ugalde Alvarez, ambassadeur de la République du Costa Rica auprès de la République de Colombie, comme agent. La délégation du Nicaragua était conduite par S. Exc. M. Carlos José Argüello Gómez, ambassadeur de la République du Nicaragua auprès du Royaume des Pays-Bas, comme agent et conseil.

Conclusions des Parties

A l'issue du second tour d'observations orales du Costa Rica, le mercredi 12 janvier 2011, M. Edgar Ugalde Alvarez a énoncé comme suit les mesures conservatoires demandées par cet Etat :

«Le Costa Rica demande à la Cour d'ordonner les mesures conservatoires suivantes :

A. En attendant la décision finale sur le fond, et dans la zone comprenant l'entièreté de Isla Portillos, c'est-à-dire, à la rive droite du fleuve San Juan et entre les rives de la lagune Los Portillos (Lagon Harbour Head) et de la rivière Taura («la zone pertinente»), le Nicaragua doit s'abstenir de :

- 1) stationner ses troupes armées ou autres agents,
- 2) construire ou élargir un canal,
- 3) procéder à l'abattage d'arbres ou à l'enlèvement de végétation ou de terre,
- 4) déverser des sédiments.

B. En attendant la décision finale sur le fond, le Nicaragua doit suspendre son programme de dragage du fleuve San Juan dans la zone adjacente à la zone pertinente.

C. En attendant la décision finale sur le fond, le Nicaragua doit s'abstenir de toute autre action pouvant porter préjudice aux droits du Costa Rica, ou pouvant aggraver ou étendre le différend porté devant la Cour.»

A l'issue du second tour d'observations orales du Nicaragua, le jeudi 13 janvier, M. Carlos José Argüello Gómez a conclu comme suit au nom de son gouvernement :

«Conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour et vu la demande en indication de mesures conservatoires introduite par la République du Costa Rica et ses plaidoiries, la République du Nicaragua prie respectueusement la Cour,

Pour les motifs exposés à l'audience et pour tous autres motifs que la Cour pourrait retenir, de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires introduite par la République du Costa Rica.»

*

NOTE À LA PRESSE ET AU PUBLIC

1. La séance se tiendra dans la grande salle de justice du Palais de la Paix. Les téléphones portables sont admis à condition d'être éteints. Tout appareil en infraction sera temporairement confisqué.

2. **La procédure d'accréditation en ligne est ouverte aux médias jusqu'au vendredi 4 mars 2011 à minuit.** Tous les détails pratiques figurent dans l'avis aux médias (2011/b) joint au présent communiqué.

3. **Une procédure d'admission en ligne est en vigueur pour les groupes et visiteurs individuels** (à l'exception des représentants du corps diplomatique) qui devront soumettre leur demande sur le site de la Cour (cliquer sur «Assister à une audience») **avant le vendredi 4 mars 2011 à minuit.**

4. A la fin de la séance, un communiqué de presse, un résumé de l'ordonnance et son texte intégral seront distribués. Simultanément, ces documents seront disponibles sur le site Internet de la Cour.

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)